

**MAIRIE
DE
BESSINES-SUR-GARTEMPE
87250**

ARRÊTÉ

**DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE
STATIONNEMENT**
**Place de la Liberté, située en agglomération,
commune de BESSINES/GARTEMPE,**

La Maire de la Commune de BESSINES-SUR-GARTEMPE

- VU le code de la route,
- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU le code de la voirie routière,
- VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,
- VU la demande visant à occuper de façon temporaire le domaine public, formulée le 22 juillet 2024 par Monsieur MICHAUD Patrick, propriétaire du Café de la Place situé à l'angle des places St Léger et de la Liberté à Bessines-sur-Gartempe

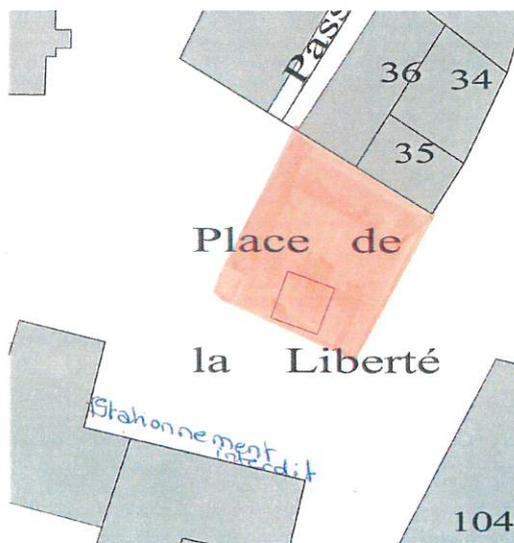
A R R E T E

ARTICLE 1 : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public :
OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC par l'installation de tables et chaises sur la partie gauche de son bâtiment jusqu'au chêne de la liberté,

ARTICLE 2 : Prescriptions techniques particulières

L'installation visée à l'article 1 devra être disposée conformément au plan ci-dessous, la partie colorée correspondant à l'occupation du domaine public qui doit prévoir un passage pour les secours et la sécurité de 5 mètres linéaires minimum. Le stationnement de tout véhicule est interdit le long du 5 Place de la Liberté.



ARTICLE 3 : Sécurité

Le bénéficiaire devra prendre toutes dispositions pour assurer la sécurité des tiers.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Monsieur MICHAUD Patrick, titulaire de la présente autorisation est responsable tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de cette occupation.

ARTICLE 5 : Validité

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révoquant et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter pour ce dernier, de droit à indemnité.
Elle est consentie le 14 août 2024 de 17h00 à 00h00.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur:

Ampliation sera transmise à :
Le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Bessines,
Monsieur MICHAUD Patrick, demandeur

Fait à BESSINES/GARTEMPE, le 22 juillet 2024

La Maire
Andréa BROUILLE

